

Séance du 17 avril 2019

Délibération N° 2019/137

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DU 16 MAI 2018 AVEC LA VILLE DE BOUFFEMONT POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE LOCALE DE TYPE SERVICE REGULIER LOCAL

Le Conseil,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- **VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- **VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- **VU** la délibération n° 75 de la ville de Bouffémont du 20 décembre 2017 :
- **VU** la délibération n°2018/158 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 24/04/18 ;
- VU la convention de délégation de compétence du 16 mai 2018 ;
- **VU** la délibération n° 2019-08 en date du 21 février 2019 du Conseil municipal de Bouffémont relative à l'avenant n°1 à la convention ;
- **VU** le rapport n°2019/131 à 137 ;
- VU les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 11 avril 2019 :

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1: Approuve l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du 16 mai 2018 en matière de desserte locale de type service régulier local annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : La tarification applicable est la tarification francilienne.

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20190418-2019-137 -DE

Date de réception préfecture :

ARTICLE 3 : La participation du Syndicat des transports d'Île-de-France au financement du service de service régulier local de la Ville de Bouffémont est de 127 684 € en année pleine (valeur 2019 TTC).

Elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant à ladite convention.

ARTICLE 5: Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La Présidente du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

Date de réception préfecture :